

# CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 AOUT 2010

**PRÉSENTS** : Pascal PONCET, Jean-Yves FARJON, Suzanne RICHARD, Bernard MEIER, Marie-France COUDOUR, Cyril EPINAT, Jean-Yves MOISSONNIER, Gérard REBOULET, Jean-Michel BRISSAY-CHATRE, Nicolas OSSEDAT.

**ABSENTS** : Madeleine VEILLAS (procuration à Bernard MEIER) ; Daniel CHALOT (procuration à Pascal PONCET) ; Patrick MOUSSÉ ; Emmanuelle BARLERIN (excusée) ; Sabine FIVET.

## SUBVENTIONS COMMUNALES

### ■ **CINÉMA « LE FOYER » de Noirétable** :

Il est envisagé l'installation du numérique avec l'option 3D. Une subvention d'un montant de 300 € est allouée pour aider au financement de cet investissement du fait de la fréquentation du cinéma par certains saint jurands et du caractère culturel et ludique de cet équipement situé à toute proximité de la commune. Vote à l'unanimité.

### ■ **ASSOCIATION « LES SOURIRES D'URFÉ »** :

Cette nouvelle association dont le siège est à l'EHPAD de Saint Just-en-Chevalet, a pour but d'améliorer le quotidien des résidents de Saint Just et Saint Romain en proposant des sorties, des visites, des animations... la Président en est Annie COTE (St Romain), la trésorière : Dominique CHARDON (St Romain), la secrétaire : Michèle BOURGANEL (Champoly) et Agnès PEYROT, Josette BONNEFOY, Janine TUFFET comme membres bénévoles. Du fait de la création toute récente et de l'intérêt certain pour nos anciens une subvention d'un montant de 500 € est attribuée. Vote à l'unanimité.

## **CIMETIERE : REGLEMENT INTERIEUR**

Elaboré du fait des travaux de l'extension du cimetière aujourd'hui terminés, le règlement, approuvé à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, peut être consulté aux heures d'ouverture du secrétariat de Mairie et sur le site internet annexé au présent compte rendu. Ont été votés à l'unanimité des membres présents, les tarifs ci-après :

<b>CONCESSION PLEINE TERRE</b>	<b>DIMENSIONS</b>	<b>HAUTEUR STELE ET CROIX</b>	<b>DUREE</b>	<b>TARIFS</b>	
<i>SIMPLE</i>	1,00 m X 2,20 m	1,20 m	15	200,00	
			30	300,00	
<i>DOUBLE</i>	2,00 m X 2,20 m		15	400,00	
			30	600,00	
<b>CAVEAU</b>	<b>DIMENSIONS</b>	<b>HAUTEUR STELE ET CROIX</b>	<b>DUREE</b>	<b>TARIFS</b>	
<i>SEMI ENTERRE</i>	2,00 m x 2,20 m ht maxi 0.80 m	1.20 m	15	400,00	
			30	600,00	
<b>COLOMBARIUM</b>	<b>NBRE D URNES</b>		<b>HAUTEUR STELE ET CROIX</b>	<b>DUREE</b>	<b>TARIFS</b>
	4		<i>sans objet</i>	15	400,00
		30		600,00	
<b>CAVURNE</b>	<b>NBRE D URNES</b>	<b>HAUTEUR STELE ET CROIX</b>		<b>DUREE</b>	<b>TARIFS</b>
	4	<i>sans objet</i>		15	400,00
			30	800,00	
<b>JARDIN DU SOUVENIR</b>	<b>DIMENSIONS</b>		<b>HAUTEUR STELE ET CROIX</b>	<b>DUREE</b>	<b>TARIFS</b>
<i>PLAQUE IDENTIFICATION</i>	15 cm X 20 cm		<i>sans objet</i>		<i>à charge de la famille</i>

## **VOIRIE 2010 : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Lors du Conseil Communautaire du 29 juillet dernier, une convention fixant les modalités financières des travaux supplémentaires de voirie 2010 demandés par les communes a été approuvée.

**Le principe** : la commune prend à sa charge, par fonds de concours versé à la Communauté de Communes, 100 % du coût des travaux estimés.

La CCPU procédera au remboursement à la commune sur la base du coût réel de l'opération déduction faite d'une subvention à hauteur de 50%.

**NOTA** : cette année le montant des travaux supplémentaires de la commune de Saint Just étant de 14.071,00 € HT. La facture devrait s'élever à 7035,50 € HT grâce au montage ci-dessus évoqué.

La convention prend effet à sa date de notification pour s'achever à la date de signature du décompte général et définitif du marché de travaux. Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

## **RAMPE D'ACCES HANDICAPÉS / CRÉDIT MUTUEL APPROBATION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Suite à l'enquête publique (déclassement d'une parcelle – trottoir - du domaine public communal dans le domaine privé communal) qui s'est déroulée du 14 au 28 juin 2010 relative à la création d'une rampe d'accès handicapés dans le cadre des travaux de rénovation de l'Agence du Crédit Mutuel, le rapport de Pierre FAVIER, désigné commissaire-enquêteur, est parvenu en Mairie, avec AVIS FAVORABLE SANS RÉSERVES.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents :

- ✗ le rapport du commissaire-enquêteur (déclassement) ;
- ✗ le prix de m<sup>2</sup> cédé à 10 €, prix qui prend en compte la création d'un nouveau trottoir par le crédit mutuel

## **QUESTIONS DIVERSES**

- **Défense Incendie** : une réunion sera organisée en Mairie avec le Lieutenant RICHARD du SDIS, Jean-Michel BRISSAY-CHATRE (Chef de centre à Saint Just), le Syndicat des eaux de La Bombarde ; la SAUR et les quatre chefs d'entreprises de la zone dite de l'Usine afin de déterminer le système de défense incendie.



MAIRIE DE  
**SAINT-JUST-EN-CHEVALET**  
42430

## **REGLEMENT DE L EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA COMMUNE DE SAINT JUT EN CHEVALET (LOIRE)**

Le Maire de la Commune de SAINT JUST EN CHEVALET (LOIRE)

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-7, et suivants confiants au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;  
Vu la délibération du conseil municipal définissant les types de concessions et de redevances dans l'extension du cimetière ainsi que leur tarif (voir en annexe)  
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans l'extension du cimetière communal.

### **ARRETE**

#### **INHUMATIONS, EXHUMATIONS, DIVERSES OPERATIONS FUNERAIRES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les inhumations, exhumations et toutes autres opérations funéraires dans l'extension du cimetière communal sont régies par la réglementation relative à la législation funéraire énoncée dans le code général des collectivités territoriales confiant notamment au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures, la réglementation des cimetières et des opérations funéraires dans leur globalité.

#### **AMENAGEMENT DE L EXTENSION DU CIMETIERE**

**Article 2** : Les terrains communs sont maintenus dans le cimetière existant dit « ancien cimetière ».

**Article 3** : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans l'extension du cimetière communal dans les conditions fixées par le conseil municipal. Les plans et

registres concernant ce cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

L'extension du cimetière est divisée en zones. Chaque zone est divisée en emplacements numérotés. L'attribution des emplacements se fera par la mairie en fonction de l'arrivée des demandes dans l'ordre de numérotation du plan en fonction des places disponibles. Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui sont données par l'administration (alignement au nu de la bordure côté allée). La commune n'est pas responsable des erreurs ou d'empiètements résultant du fait des travaux exécutés par le concessionnaire.

Article 4 : Différentes concessions :

### CONCESSION EN PLEINE TERRE

Concession simple : Emplacement de 1 m x 2,20 m

Concession double : Emplacement de 2 m x 2,20 m

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 30 cm appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes et caveaux mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de 1 m de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes et caveaux voisins ; aucune inscription autre que les noms, prénoms et âge du défunt ne peuvent être placées sur les pierres tombales sans l'approbation du maire.

**Les pierres tombales pourront être posées à 0,80 m maximum par rapport au niveau de l'allée**  
**Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1.2 mètre.** Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

### CAVEAU

Caveau double : semi enterré 2 m x 2,20 m –

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 30 cm appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes et caveaux mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de 1 m de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes et caveaux voisins ; aucune inscription autre que les noms, prénoms et âge du défunt ne peuvent être placées sur les pierres tombales sans l'approbation du maire.

**Les pierres tombales pourront être posées à 0,80 m maximum par rapport au niveau de l'allée**  
**Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1.2 mètre.** Les caveaux doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

## CONCESSION EN COLUMBARIUM

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Chaque case de columbarium peut recevoir une à quatre urnes selon la taille de celle-ci. L'identification des personnes au columbarium se fera par apposition, sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques, collées. Elles comporteront les NOMS PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures dont elle en assumera le coût. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la concession.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture, et fermeture des cases, scellement des fixations des couvercles et plaques) se feront par un professionnel.

Le dépôt des fleurs ou signes funéraires est autorisé uniquement sur la margelle située devant chaque case. Aucun objet ou support ne pourra être fixé sur les parois du columbarium. Il est demandé aux familles de procéder régulièrement à l'enlèvement des fleurs fanées. Le dépôt de fleurs au pied du columbarium est toléré le jour du dépôt d'une urne, et aux fêtes commémoratives de la Toussaint et Rameaux. Cependant les fleurs devront être enlevées par les familles sous quinzaine faute de quoi la commune se réserve le droit de les faire enlever par les employés municipaux.

## CAVURNE – (Emplacement pour inhumation en urne)

Le monument placé sur la caverne sera constitué uniquement d'une plaque de 60 cm x 60 cm. Chaque caverne peut recevoir de une à quatre urnes selon la taille des urnes. L'identification des personnes devra être effectuée sur la dalle tombale. Elle comportera les NOMS PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Aucune stèle ne devra être apposée.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures dont elle assumera le coût. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la concession.

## JARDIN DU SOUVENIR

Toute dispersion de cendres est soumise à autorisation du maire et donne lieu à la rédaction d'un acte administratif.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés dans l'emprise du jardin du souvenir à l'exception d'une période de 15 jours suivant la dispersion des cendres. A cette échéance la famille se chargera de l'enlèvement de ceux-ci.

Il est installé dans le jardin du souvenir un livre du souvenir permettant l'identification des personnes dispersées conformément à l'article L.223-38 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque famille devra y apposer une plaque d'identification avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette plaquette sera installée par l'agent en charge du cimetière.

Article 5 : Les signes d'appartenance religieuse sont autorisés sur les plaques, stèles ou pierres tombales des divers monuments funéraires.

Article 6 : Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 7 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures. Pendant les travaux les entreprises devront prendre les mesures nécessaires (bâches, ratissage des graviers puis remise en état, etc....) afin de ne pas souiller les allées.

Article 8 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire, ils sont surveillés par le maire ou ses agents.

Article 9 : Le prix et la durée de chaque concession sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 10 : Le cimetière est ouvert en permanence du lever du jour à la tombée de la nuit. Cependant, les portes doivent être impérativement tenues fermées après chaque entrée ou sortie afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 11 : Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 12 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à St Just en Chevalet,  
le 06 septembre 2010  
Le maire,

